

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	15 ⁽¹⁾		
Danemark	14 409 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 524 ⁽¹⁾		
Espagne	48 ⁽¹⁾		
France	622 ⁽¹⁾		
Irlande	3 731 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	5 157 ⁽¹⁾		
Pologne	729 ⁽¹⁾		
Portugal	48 ⁽¹⁾		
Finlande	223 ⁽¹⁾		
Suède	5 340 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	9 213 ⁽¹⁾		
Union	42 059 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	6 000 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	37 854 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	646 075		TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

37 854

Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)
(HER/*25B-F)

Belgique	2
Danemark	2 055
Allemagne	360
Espagne	7
France	89
Irlande	532
Pays-Bas	736
Pologne	104
Portugal	7
Finlande	32
Suède	762
Royaume-Uni	1 314

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 779	
Grèce	344	
Espagne	3 100	
Irlande	344	
France	2 551	
Portugal	3 100	
Royaume-Uni	10 784	
Union	23 002	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	1 800 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	400 ⁽¹⁾	
Union	2 200 ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

- Ils ne peuvent être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2017.
- Les États membres peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM XIV b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM XIV b au nord de 62° 30' N.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	6 554 ⁽³⁾		
Espagne	13 152 ⁽³⁾		
France	3 100 ⁽³⁾		
Pologne	2 716 ⁽³⁾		
Portugal	2 638 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	4 374 ⁽³⁾		
Autres États membres	491 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Union	33 025 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.

⁽²⁾ L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Svalbard et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.

⁽³⁾ Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (C/H/05B-F.)
Allemagne	19		
France	114		
Royaume-Uni	817		
Union	950		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
----------------	-------------------------------------	--------------	--

Union 10 ⁽¹⁾

TAC Sans objet ⁽²⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

⁽²⁾ La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

90

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
----------------	-------------------------------------	--------------	--

Union 10 ⁽¹⁾

TAC Sans objet ⁽²⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

⁽²⁾ La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.

90

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
----------------	-------------------------------------	--------------	-------------------------

Union 0

TAC 0

TAC analytique

«Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	0		
Allemagne	0		
Suède	0		
Royaume-Uni	0		
Tous les États membres	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽²⁾		
Norvège	4 389 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres".

⁽²⁾ Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2016 au 30 avril 2017.»

«Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	257		
France	154		
Royaume-Uni	789		
Union	1 200		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	1 100		
Allemagne	75		
France	120		
Pays-Bas	105		
Royaume-Uni	1 100		
Union	2 500 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (B/L/05B-F.)
Allemagne	586		
France	1 300		
Royaume-Uni	114		
Union	2 000 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): 0

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	575		
France	575		
Union	1 150		
Norvège	1 750		
Îles Féroé	1 250		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 300		
France	1 300		
Union	2 600		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (POK/1N2AB.)
Allemagne	2 040		
France	328		
Royaume-Uni	182		
Union	2 550		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union	0		
TAC	Sans objet		TAC analytique

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone:	Eaux des îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique	56		
Allemagne	347		
France	1 691		
Pays-Bas	56		
Royaume-Uni	650		
Union	2 800		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
----------------	---	--------------	---

Allemagne	25 ⁽¹⁾
Royaume-Uni	25 ⁽¹⁾
Union	50 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
----------------	---	--------------	--

Union	900 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
----------------	---	--------------	--

Allemagne	1 925 ⁽¹⁾
Union	1 925 ⁽¹⁾
Norvège	575 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À pêcher au sud de 68° N.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	4 289		
Royaume-Uni	226		
Union	4 515 ⁽¹⁾		
Norvège	575		
Îles Féroé	110		
TAC	Sans objet		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>

⁽¹⁾ La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	0		
Allemagne	0		
Espagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	35 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Allemagne	707 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Espagne	124 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	66 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Irlande	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Lettonie	13 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Pologne	64 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Portugal	148 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Royaume-Uni	2 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Union	1 159 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	7 500 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

⁽²⁾ Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1^{er} juillet 2017.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	766		
Espagne	95		
France	84		
Portugal	405		
Royaume-Uni	150		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

«Espèce:	Sébastes de l'Atlantique Sébastes spp.	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED)/1/2INT)
-----------------	---	--------------	---

Union	à définir ⁽¹⁾ ⁽²⁾
TAC	8 000 ⁽³⁾

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

⁽¹⁾ La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

⁽²⁾ Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

⁽³⁾ Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.»

«Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) Sébastes spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO I F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED)/N1G14F)
-----------------	--	--------------	--

Allemagne	962 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
France	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Royaume-Uni	7 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Union	974 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Norvège	740 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Îles Féroé	50 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
TAC	Sans objet

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne
s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne
s'applique pas.

⁽¹⁾ Ne peut être pêché que du 10 mai au 1^{er} juillet.

⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

⁽³⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED)/5-14F).

⁽⁴⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED)/514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
Allemagne	1 581 ⁽¹⁾		
France	8 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	11 ⁽¹⁾		
Union	1 600 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59°15'N	54°26'O
2	59°15'N	44°00'O
3	59°30'N	42°45'O
4	60°00'N	42°00'O
5	62°00'N	40°30'O
6	62°00'N	40°00'O
7	62°40'N	40°15'O
8	63°09'N	39°40'O
9	63°30'N	37°15'O
10	64°20'N	35°00'O
11	65°15'N	32°30'O
12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	3		
Allemagne	368		
France	25		
Royaume-Uni	4		
Union	400		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)
Allemagne	117 ⁽¹⁾		
France	47 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	186 ⁽¹⁾		
Union	350 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	322		
France	289		
Royaume-Uni	189		
Union	800		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	18		
France	14		
Royaume-Uni	68		
Union	100		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone:	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	900		
TAC	Sans objet		
			TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).